

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 juin 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1917050A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 11 juin 2019 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique), les vents cycloniques et les avalanches.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2019.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurances »,
L. CORRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
F. DESMADRYL

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Inondations et coulées de boue
du 9 août 2018*

Commune du Puy-Sainte-Réparate (Le).

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

*Inondations et coulées de boue
du 4 juin 2018 au 5 juin 2018*

Commune d'Auxonne.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 31 mai 2018 au 11 juin 2018*

Commune de Louvilliers-en-Drouais (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 11 octobre 2018 au 12 octobre 2018*

Commune de Carpineto (1).

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 15 octobre 2018 au 17 octobre 2018*

Commune de Chiatra (1).

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 15 octobre 2018 au 4 novembre 2018*

Commune de San-Giovanni-di-Moriani (1).

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 16 octobre 2018 au 17 octobre 2018*

Commune de Rapaggio (1).

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 17 octobre 2018 au 29 octobre 2018*

Commune de Silvareccio (1).

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 29 octobre 2018 au 30 octobre 2018*

Commune de San-Giuliano (1).

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 4 janvier 2018 au 5 janvier 2018*

Commune de Saint-Ismier (1).

DÉPARTEMENT DU LOIRET

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 1^{er} septembre 2016 au 31 octobre 2016*

Saint-Maurice-sur-Fessard (1).

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 23 mai 2018 au 26 mai 2018*

Commune de Doué-en-Anjou (1).

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 5 janvier 2018 au 5 février 2018*

Commune d'Ancemont (1).

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 12 juin 2018 au 13 juin 2018*

Commune de Puyoô (1).

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

*Inondations et coulées de boue
du 6 juin 2018*

Communes de Longperrier (1), Othis (4).

DÉPARTEMENT DU VAR

*Inondations et coulées de boue
du 29 octobre 2018*

Commune de Fayence (1).

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

*Inondations et coulées de boue
du 21 janvier 2018 au 31 janvier 2018*

Commune de Paroy-sur-Tholon (1).

*Inondations et coulées de boue
du 22 janvier 2018 au 26 janvier 2018*

Commune de Sépeaux-Saint Romain (2).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Inondations et coulées de boue
du 27 juillet 2018*

Commune de Stains (2).

ANNEXE II**COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE****DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR**

*Inondations et coulées de boue
du 17 février 2018*

Commune de Champ-d'Oiseau.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

*Vents cycloniques
du 21 avril 2019 au 22 avril 2019*

Commune de Zévaco.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 16 octobre 2018 au 17 octobre 2018*

Commune de Piazzole.

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 29 octobre 2018 au 30 octobre 2018*

Communes de Furiani, Loreto-di-Casinca.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

*Avalanches
du 1^{er} février 2019 au 15 février 2019*

Commune de Gavarnie-Gèdre.

*Inondations et coulées de boue
du 2 juin 2018 au 3 juin 2018*

Commune de Marsas.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)
du 15 juin 2017 au 31 octobre 2017*

Commune de Vieille-Église-en-Yvelines.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 5 juin 2018 au 6 juin 2018*

Commune de Chapelle-Moulière (La).